

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00064
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "ATEX" visant à contrôler la bonne prise en compte des risques inhérents aux atmosphères explosibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque ATEX est bien pris en compte par l'exploitant, avec notamment l'existence d'un DRPCE,

d'un plan de zonage résultant d'une analyse, de vérifications périodiques annuelles du matériel électrique. Des actions correctives et des justificatifs sont néanmoins attendus à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), dont la révision en vigueur est datée du 15 janvier 2026. Ce document décrit la méthodologie mise en œuvre pour l'identification et l'évaluation des risques liés aux atmosphères explosibles. Le DRPCE recense les différents secteurs et équipements susceptibles de générer des atmosphères explosibles, avec notamment : • l'identification des substances inflammables utilisées ou stockées (gaz, liquides et poussières combustibles), • la description des zones potentiellement ATEX par secteur, • la définition des types de dégagements (continu, primaire, secondaire), • l'établissement des zonages selon les normes EN 60079-10-1 et EN 60079-10-2 ainsi que le guide interne Arkema G-HSE 11I, • la prise en compte des risques électrostatiques, • l'identification des mesures de prévention et de protection (inertage, ventilation, détection gaz, mise à la terre, procédures organisationnelles, contrôle du matériel ATEX). Le document précise également les modalités de sélection des matériels ATEX ainsi que la prise en compte des équipements anciens au regard des exigences réglementaires applicables depuis 2006. Le DRPCE mentionne notamment que « le matériel existant doit présenter des garanties de sécurité équivalentes au matériel neuf vis-à-vis du risque d'explosion ». L'analyse présentée s'appuie sur différents documents et études complémentaires (EDD, HAZOP, fichiers de zonage par unité, listes de matériels, analyses procédés). Il est à noter qu'il n'y a pas eu de mise à jour du DRPCE entre 2013 et 2026, alors que le DRPCE de 2013 prévoyait une mise à jour tous les 3 ans (5 ans dans le DRPCE de 2026). L'exploitant doit veiller à respecter les fréquences de mise à jour définies. Enfin, il est également à noter que certaines données relatives au risque poussières restent incomplètes. En particulier, le document indique que les caractéristiques d'explosivité du produit « Nalco » utilisé comme floculant ne sont pas connues et qu'« il n'est pas possible en l'état de confirmer le zonage ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de compléter l'évaluation ATEX liée à la substance "Nalco" utilisée comme floculant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Les plans de zonage sont annexés au DRPCE. Chaque plan correspond à un niveau d'élévation pour une unité donnée. L'exploitant dispose également de fichiers pour chaque unité justifiant le zonage ATEX et les différents types de zones à proximité de chaque équipement (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22). Un contrôle de cohérence entre ce fichier et le plan correspondant a été effectué pour l'électrolyseur (unité électrolyse) : les plans sont conformes aux zonages et aux étendues listés dans le fichier justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats : Les installations électriques de l'ensemble de l'établissement sont contrôlées tous les ans par la société APAVE. Les rapports des contrôles de l'année 2025 ont été présentés lors de l'inspection. Un contrôle par sondage a été réalisé lors de l'inspection pour l'atelier électrolyse. Des observations récurrentes apparaissent dans le rapport de contrôle de l'APAVE. L'exploitant traite les observations émises sur un tableau de suivi interne présenté lors de l'inspection. Une cotation en priorité est réalisée (de 1 à 3). Pour l'atelier électrolyse, le traitement des observations en priorité 1 a été contrôlé : les 6 défauts classés en priorité 1 en début 2025 n'ont pas été traités. Il est à noter que ces 6 défauts concernent des équipements en salle électrique, donc hors zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à traiter, a minima, les défauts classés en priorité 1 sur l'ensemble de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Sur l'ensemble du site, trois types de zones sont matérialisées : • zone blanche : aucun EPI (Équipement de Protection Individuelle) n'est requis, • zone bleue : des EPI spécifiques au lieu sont listés à l'entrée (exemples : laboratoire, atelier de maintenance), il n'y a pas de zone ATEX en zone bleue, • zone jaune : l'ensemble des EPI doivent être portés (chaussures de sécurité, combinaison

ATEX, lunettes étanches, casque, gants), la totalité des zones ATEX sont situées en zone jaune.

Des restrictions sont associées aux zones jaunes : interdiction d'utilisation du téléphone portable, interdiction de fumer, etc. Ces restrictions sont affichées et également reprises dans les autorisations de travail délivrées par l'exploitant. L'entrée dans les zones ATEX est signalisé par panneautage. Lors de la visite de terrain, la présence de ce panneautage a bien été constaté sur les zones ATEX contrôlées, en cohérence avec le plan de zonage.

L'ensemble du personnel travaillant sur le site doit avoir suivi la formation ATEX 0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) du site de Saint-Auban. Ce document recense les secteurs susceptibles de présenter une atmosphère explosive ainsi que les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de prévenir la formation d'ATEX, notamment au travers du confinement des procédés, de l'inertage des équipements et de la ventilation des locaux.

Le DRPCE précise, notamment, les dispositions retenues pour les locaux analyseurs ST5 à ST9 ainsi que pour la salle électrolyse. Ces locaux sont équipés de systèmes de ventilation permettant de limiter ou supprimer la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal.

Le déclassement du zonage ATEX des locaux analyseurs est justifié par :

- une ventilation redondante (2 ventilateurs : 1 en marche et 1 en secours),
- le maintien d'une légère surpression afin de prévenir toute entrée d'atmosphère inflammable dans les locaux avec prise d'air dans une zone non classée,
- une alarme de débit bas des ventilateurs reportée en salle de contrôle,
- des explosimètres, des détecteurs Cl2 ou chlorure de vinyle, pour certains locaux,
- des détecteurs d'air (teneur en O2).

Un contrôle par sondage a été effectué pour le local ST5. Il a été constaté l'effectivité de la ventilation (pressurisation reportée en salle de contrôle) ainsi que la présence des détecteurs prévus. Pour ce local, la détection d'hydrogène ou de chlorure de vinyle entraîne la coupure électrique du local (entraînant la suppression du risque d'ignition), un report d'alarme en salle de contrôle, ainsi que la mise en route d'un gyrophare local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : La précédente version du DRPCE (2013) comprend la liste du matériel installé en zone ATEX ainsi qu'un plan d'action associé pour la mise en conformité de ce matériel. La nouvelle version du DRPCE (janvier 2026) précise que la liste des équipements installés en zone ATEX ainsi que l'analyse de conformité seront intégrées en annexes après récolement par un prestataire extérieur. Il est à noter l'intégration au recensement de nouvelles zones qui n'avaient pas été considérées en 2013 (zone "sel et saumure", chaufferie). Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été effectué pour les pompes 6P272 A/B installées au rez-de-chaussée de l'unité de chloration froide ("Chloé - chaîne 612 chloration froide"). L'exploitant n'a pas été en mesure de donner les dates de mise en service pour ces équipements (moteurs, accouplements et pompes). Ces derniers sont situés dans un secteur classé ATEX, à l'interface entre les zones 1 et 2. Concernant les moteurs (Leroy Somer FLSD 132S), l'exploitant a présenté une déclaration de conformité UE attestant du respect des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II de la directive ATEX 2014/34/UE. L'exploitant a également présenté une documentation en français relative à ce type de pompe, ne correspondant pas à une notice d'instructions. Les moteurs sont classés en catégorie 1, ils sont donc conçus pour assurer une haute protection et sont adaptés pour les zones 1 et 2. Ils sont marqués "II B" (gaz à pouvoir détonnant moyen), ce qui est cohérent avec l'environnement de ces équipements. Les moteurs font partie de la catégorie d'appareils "Gb", adapté aux atmosphères gazeuses dans les zones 1 et 2. Leur température maximale de surface est 135°C (T4). Lors de la visite de terrain, le marquage a été contrôlé et est en cohérence avec la documentation fournie. Pour l'ensemble des équipements, l'exploitant a présenté lors de l'inspection une reconnaissance de conformité issue de l'analyse de risque effectuée dans le cadre du DRPCE. La reconnaissance de conformité indique que l'assemblage pompes, moteurs, accouplements pourrait être marqué "Ex II G 3", "Ex 60079-46 IIB T1 Gc". Or, le marquage "Gc" est adapté pour les zones 2, mais pas pour les zones 1. Des opérations de maintenance préventive sont planifiées sur ces équipements. Elles sont réalisées par le personnel de l'exploitant ou par des prestataires extérieurs. Les plans de maintenance sont intégrées à la GMAO du site, il n'y a pas de procédure spécifique pour la maintenance du matériel installé en zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre la version consolidée du DRPCE intégrant les annexes relatives à la liste des équipements installés en zone ATEX ainsi que l'analyse de conformité associée. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, que : les pompes et accouplements (pompes 6P272A/B) ont une date de mise en service

antérieure au 30 juin 2003 (dans le cas contraire, il est attendu la transmission d'une déclaration de conformité CE/UE, ainsi que les informations sur les niveaux de protection de ces équipements),

- que les pompes et accouplements (pompes 6P272A/B) ont un niveau de protection suffisant au regard de leur positionnement à l'interface entre zone 2 et zone 1 et compte tenu du marquage équivalent défini dans la reconnaissance de conformité (adaptés pour zone 2 uniquement),
- que la classe de température des moteurs des pompes 6P272 A/B (T4, 135°C) est adaptée à la zone (température d'auto-inflammation de l'ATEX supérieure à cette température de surface).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois